



Arrêt

n° 196 315 du 7 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris le 22 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 novembre 2007.

Le 26 novembre 2007, il a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 11 910 du 28 mai 2008 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 18 juin 2008, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile au requérant.

Le 20 décembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 72 202 du 20 décembre 2011 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 12 janvier 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile au requérant. Par un arrêt n° 82 526 du 7 juin 2012, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance dans le cadre du recours en suspension et annulation introduit contre cet ordre.

1.2. Le 22 mai 2012, après une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant mené à des décisions défavorables pour le requérant, celui-ci a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 20 juin 2012.

1.3. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, laquelle lui a été notifiée le 27 mars 2013.

Le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 195 320 du 23 novembre 2017 (CCE 125 869).

1.4. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 196 306 du 7 décembre 2017 (CCE 125 914).

1.5. Le 26 novembre 2016, le requérant a épousé une ressortissante belge.

Le 28 décembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.6. Le 22 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décisions qui lui ont été notifiées le 27 juin 2017.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 28.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [U.H.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, son extrait d'acte de mariage, la preuve du paiement de la redevance, la preuve de son affiliation à une mutuelle, la preuve d'un logement, une attestation de revenus de chômage de la CSC, des versements d'allocations familiales.

Cependant, l'intéressé n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [U.H.], de nationalité belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant⁴, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [C.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/4²-de la loi du 15/12/1980 ;

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 28.12.2016 en qualité de conjoint de [U.H.], lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.
[...] ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce qu'il contient l'obligation pour l'administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et de motiver adéquatement ses décisions* ».

2.2. La partie requérante rappelle qu' « *en substance, la partie adverse a considéré que Madame [U.] ne rapportait pas la preuve de sa recherche active d'emploi* ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « *contentée de cet élément pour refuser le droit au séjour de Monsieur [C.]* » et souligne que « *pourtant [...] Madame [U.] et Monsieur [C.] se sont mariés en Belgique; Que Madame [U.] est en outre la mère de deux enfants de nationalité belge, à savoir [A.U.] né [...] 2005 et [I.U.] née le [...] 2008 ; Que toute la famille réside dans la commune d'Evere* ». Après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir « *Qu'en l'espèce, le requérant dispose bel et bien d'une vie privée et familiale en Belgique puisqu'il y est marié avec une citoyenne belge et qu'il réside avec elle et ses deux enfants en Belgique ; Que le lien du requérant avec les deux enfants doit être pris en compte, bien qu'il ne soit pas leur père biologique ; Que le requérant et son épouse se sont mariés en Belgique et se doivent dès lors assistance, secours et fidélité ; Qu'ils ont en outre le devoir de cohabiter ; Que cette cohabitation ne serait pas possible dans le pays d'origine du requérant puisque son épouse est la mère de deux enfants de nationalité belge qui sont en âge scolaire et qui n'ont aucun lien avec la Côte d'Ivoire* ». Elle estime que « *le refus du séjour et l'éloignement du requérant constitueraient dès lors une atteinte disproportionnée à la vie familiale qu'il a construite en Belgique et un manquement à ses devoirs d'époux* » et ajoute « *Qu'en l'espèce, la partie adverse se contente de mentionner dans la décision attaquée que : "La demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé." ; Que cette affirmation n'est nullement circonstanciée ; Qu'en effet, il est manifeste que la partie adverse n'a tenu aucunement compte des conditions de vie dans lesquelles se trouve le requérant* ». Elle en conclut que « *l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant n'est dès lors pas légalement justifiée* ». Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante argue « *Qu'en l'espèce, aucun élément de fait n'est invoqué pour justifier de la prise en compte de la vie familiale du requérant ; Qu'en particulier, la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments qui étaient produits à l'appui de la demande ; Que la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération tous les éléments de la cause alors que c'est pourtant une obligation qui lui incombe en vertu des principes de bonne administration ; Qu'au vu de ce*

qui précède, il apparaît que la décision n'est pas motivée légalement ; Que le requérant entend en particulier souligner le fait que son épouse est bel et bien en recherche active d'emploi tel qu'il l'est requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient *« l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers »*. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, *« Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail [...] »*.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée, l'épouse du requérant percevant des allocations de chômage sans avoir démontré une recherche active d'emploi, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Cette dernière se borne en effet à prendre le contre-pied de la première décision querellée, faisant valoir que *« le requérant entend en particulier souligner le fait que son épouse est bel et bien en recherche active d'emploi tel qu'il l'est requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 »* tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Dès lors, la première décision attaquée - qui au demeurant ne soutient pas que l'épouse de la partie requérante ne recherche pas d'emploi mais que cela n'est pas *prouvé* dans le cadre de la demande ayant donné lieu à la première décision attaquée - doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération *« le lien du requérant avec les deux enfants [de son épouse] [...] bien qu'il ne soit pas leur père biologique »* et de n'avoir pas motivé les décisions attaquées sur ce point, force est de relever, d'une part, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs et, d'autre part, que la vie familiale alléguée avec les enfants de son épouse, qui, au

demeurant, n'est nullement étayée et partant nullement établie, est invoquée pour la première fois en termes de requête et n'avait donc pas été portée à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne les décisions attaquées, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas l'avoir prise en considération lors de l'adoption des décisions attaquées. De même, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments qui étaient produits à l'appui de la demande, le Conseil ne peut que constater qu'il est inopérant à défaut pour le requérant de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande et à défaut d'expliquer concrètement en quoi la motivation de la première décision querellée ne serait pas correcte ou serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3.1. S'agissant du lien familial unissant la partie requérante et son épouse, quant à la décision de refus de séjour attaquée, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »*.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en ce qui concerne la décision de refus de séjour attaquée.

3.2.3.2. Quant au second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il

convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, s'agissant d'un couple marié, l'existence d'une vie familiale est présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le second acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle *«[le requérant et son épouse] ont [...] le devoir de cohabiter ; Que cette cohabitation ne serait pas possible dans le pays d'origine du requérant puisque son épouse est la mère de deux enfants de nationalité belge qui sont en âge scolaire et qui n'ont aucun lien avec la Côte d'Ivoire »* ne peut, en raison du caractère non étayé et, partant, non établi de la vie familiale alléguée avec les enfants de son épouse (enfants dont le requérant n'est pas le père biologique tandis que la requête ne dit rien du lien - et de la cohabitation éventuelle, le cas échéant partielle - entre lesdits enfants et leur père biologique), raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de son épouse ailleurs que sur le territoire belge.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut donc être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait, en tout état de cause, pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX